

ACHAT D'UNE OEUVRE D'ART ET DÉFISCALISATION POUR LES ENTREPRISES

L'entreprise qui achète une **œuvre d'art originale** avant le 31 décembre 2025 peut **déduire le prix d'acquisition** de son résultat imposable.

1-QUI PEUT BENEFICIER DE LA DEDUCTION ?

- **Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés**
- **Sociétés et entrepreneurs individuels soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC**

2-QUELLES SONT LES OEUVRES CONCERNEES ?

Les œuvres originales et entièrement exécutées de la main de l'artiste :

- Production en toutes matières de **l'art statuaire** ou de la **sculpture** et assemblage
- **Fonte de sculpture** à tirage limité à 8 exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses *ayants-droit*
- Exemple unique de **céramique**, signé par l'artiste

Les **objets manufacturés** fabriqués par des artisans ou des industriels dits *artisans ou industriels d'art* ne constituent pas des œuvres originales.

Attention : les **œuvres achetées en vue de la revente** et qui figurent parmi les stocks de l'entreprise **n'ouvrent pas droit à la déduction**.

3-COMMENT BENEFICIER DE LA DEDUCTION ?

- **Exposer l'œuvre d'art dans un lieu accessible gratuitement au public ou aux salariés (à l'exception de ses bureaux) pendant 5 ans, de manière continue.** Elle ne peut pas être occasionnelle et se limiter à des manifestations ponctuelles (exposition temporaire, festival saisonnier...). **Le public doit être informé** du lieu d'exposition et de sa possibilité d'accès au bien. L'entreprise doit donc communiquer l'information appropriée au public.
- **Deux obligations comptables à respecter par l'entreprise :**
 - Enregistrer l'œuvre en immobilisation dans sa comptabilité
 - Affecter le montant des déductions fiscales à un **compte de réserve spéciale**, figurant au *passif* du bilan.

4-COMMENT S'APPLIQUE LA DEDUCTION ?

- **La base de la déduction correspond au prix d'acquisition HT de l'œuvre, et les frais accessoires éventuels** (ex : transport de l'œuvre). Les frais non inclus dans le prix d'acquisition (ex : commission versée à un marchand d'art) sont exclus de la base de la déduction et sont immédiatement déductibles. Les sommes sont déductibles dans la limite de 20 000€ ou 5% du CA HT de l'entreprise.
- **La déduction fiscale est étalée sur 5 ans (année de l'acquisition et les 4 années suivantes) par fractions égales : chaque année à 1/5^e (20 %) du prix de revient de l'œuvre.**

Attention : la réduction fiscale n'est pas rattrapable. Toute déduction non pratiquée par l'entreprise au titre d'une année est **définitivement perdue**.

5-LA DEDUCTION FISCALE PEUT-ELLE ETRE REMISE EN CAUSE ?

Oui et dans ce cas la somme déduite doit être **réintégrée au résultat imposable** de façon extra-comptable.

Les cas de remise en cause sont les suivants :

- **Changement d'affectation** : l'œuvre n'est plus exposée au public
- **Cession de l'œuvre** : le bien sort de l'actif immobilisé
- **Prélèvement sur le compte de réserve** : le prélèvement de tout ou partie des sommes affectées au compte de réserve spéciale entraîne une réintégration des sommes prélevées dans les bénéfices imposables au taux de droit commun.

AUTRE POSSIBILITE DE DEFISCALISATION :
LA LOCATION D'OEUVRE D'ART

Une entreprise peut louer une oeuvre d'art selon les mêmes conditions que l'achat et la totalité des loyers versés pour la location de l'oeuvre est comptabilise en charges déductibles du bénéfice net et vient donc en déduction de l'impôt sur les sociétés.

L'article 39-1 du CGI permet de considérer les loyers comme une charge entièrement déductible au compte 613 du plan comptable général (location mobilier), ou ligne 16 de la déclaration n°2035-A des professions libérales, à condition que l'oeuvre soit exposée à la clientèle et/ou au personnel. Le coût doit être « raisonnable » et l'oeuvre doit contribuer à valoriser l'image interne et externe de l'entreprise.

Ces informations sont données à titre général, pour savoir si vous pouvez bénéficier d'avantages fiscaux rapprochez-vous de votre centre des impôts.